

les mariés ou militaires congédiés du service qui, en raison des condamnations qu'ils ont subies, se trouvent dans l'une des catégories prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Afin de permettre de constater leur situation à cet égard, les impétrants devront joindre, à l'appui de leur demande de mise en possession de la médaille coloniale, un extrait de leur casier judiciaire.

Art. 4. La médaille coloniale est en argent et du module de 30 millimètres.

Elle porte, d'un côté, l'effigie de la République avec les mots « RÉPUBLIQUE FRANÇAISE » : de l'autre côté en légende : « MÉDAILLE COLONIALE », et au milieu, un globe terrestre entouré d'attributs militaires.

Cette médaille sera suspendue par un ruban à raies blanches et bleues.

Le titulaire de la médaille recevra autant d'agrafes qu'il aura accompli de campagnes dans des possessions différentes.

Art. 5. Le Ministre de la Marine et le Ministre de la Guerre sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1894.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Signé : A. LEFÈVRE.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : A. MERCIER.

N° 509. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 21 juillet 1891 modifiant celui du 16 décembre 1892 qui a réorganisé le corps des Administrateurs coloniaux.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Vu la dépêche ministérielle du 6 août 1894 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour être exécuté selon